

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, 19 juin 1916.

N^o 47.

Montag, 19. Juni 1916.

Arrêté du 13 juin 1916, concernant les examens à subir par les instituteurs et les institutrices.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE;

Vu l'art. 30 de la loi du 10 août 1912, sur l'organisation de l'enseignement primaire, et le règlement du 26 avril 1913, concernant la classification des instituteurs:

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres du jury devant lequel auront lieu, pendant l'année courante, les examens pour la collation des brevets de capacité aux membres du personnel enseignant des écoles primaires:

MM. *Kriiffer*, inspecteur principal des écoles; *Klaess*, professeur au gymnase d'Echternach; *Ries*, professeur à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg; *Knauff*, inspecteur d'écoles à Luxembourg; *Meyers*, directeur de l'école normale; *Kayser*, professeur au même établissement, et la dame sœur *Lucie Huberty*, institutrice adjointe à l'école normale.

Art. 2. Sont nommés membres suppléants du même jury: MM. *Schlottert*, inspecteur d'écoles et secrétaire de la Commission d'instruction; *Schmit*, inspecteur d'écoles à Clervaux; *Logeling*, professeur, et la dame sœur *Marie Gaspar*, institutrice adjointe à l'école normale.

Art. 3. Les examens auront lieu comme suit:

Beschluß vom 13. Juni 1916, über die Prüfungen der Lehrer und Lehrerinnen.

Der General-Direktor des Innern und des öffentlichen Unterrichts;

Nach Einsicht des Art. 30 des Gesetzes vom 10. August 1912, über die Organisation des Primärunterrichtes, sowie des Reglementes vom 26. April 1913, die Klassifizierung der Lehrer betreffend;

Beschließt:

Art. 1. Zu Mitgliedern der Prüfungsjury für die Verleihung der Fähigkeitsbrevets an das Lehrpersonal der Primärschulen während des laufenden Jahres sind ernannt: die H^H. *Seiffert*, Oberschulinspektor, *Schlaess*, Professor am Gymnasium zu Echternach, *Ries*, Professor an der Industrie- und Handelsschule zu Luxembourg; *Knauff*, Schulinspektor zu Luxemburg; *Meyers*, Direktor der Normalschule; *Kayser*, Professor an derselben Anstalt, und Schwester *Lucie Huberty*, Hilfslehrerin an der Normalschule.

Art. 2. Zu Ergänzungsmitgliedern sind ernannt: die H^H. *Schlottert*, Schulinspektor und Sekretär der Unterrichtskommission; *Schmit*, Schulinspektor in Clerv; *Logeling*, Professor und Schwester *Marie Gaspar*, Hilfslehrerin an der Normalschule.

Art. 3. Die Prüfungen finden statt wie folgt:

1° *Pour le brevet provisoire* : examen écrit: les 4, 5, 7, 8 et 9 août; examen oral: le 11 août pour les instituteurs, et le 12 août pour les institutrices.

2° *Pour le brevet d'aptitude pédagogique* : examen écrit: les 1^{er}, 2, 4, 5 et 6 septembre; examen oral: le 8 septembre pour les instituteurs, et le 9 septembre pour les institutrices.

3° *Pour le brevet d'enseignement postscolaire* : examen écrit: les 11, 12, 13 et 14 septembre; examen oral: le 16 septembre pour les instituteurs, et le 18 septembre pour les institutrices.

4° *Pour le brevet d'enseignement primaire supérieur* : examen écrit: les 11, 12 et 13 septembre; examen oral: le 19 septembre.

Art. 4. Les récipiendaires devront présenter leur demande au Gouvernement avant le 24 juillet prochain. Un extrait de l'acte de naissance du candidat, ainsi qu'un certificat délivré par le médecin-inspecteur du ressort constatant l'aptitude corporelle, seront joints à la demande.

Les candidats pour le brevet d'aptitude pédagogique, le brevet d'enseignement postscolaire et le brevet d'enseignement primaire supérieur doivent justifier en outre qu'ils ont été préposés au moins pendant deux ans, à une école primaire du Grand-Duché et qu'ils sont en possession, depuis deux ans au moins, du brevet d'un rang immédiatement inférieur.

Art. 5. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et au *Courrier des écoles*. Un exemplaire du *Mémorial* sera transmis aux membres effectifs et suppléants du jury d'examen pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 13 juin 1916.

*Le Directeur général de l'intérieur
et de l'instruction publique,
L. MOUTRIER.*

1. Für das provisorische Brevet: schriftliche Prüfung: am 4., 5., 7., 8. und 9. August; mündliche Prüfung: am 11. August für die Lehrer, am 12. August für die Lehrerinnen.

2. Für das Lehrbefähigungsbrevet: schriftliche Prüfung: am 1., 2., 4., 5. und 6. September; mündliche Prüfung: am 8. September für die Lehrer, am 9. September für die Lehrerinnen.

3. Für das Fortbildungsbrevet: schriftliche Prüfung: am 11., 12., 13. und 14. September; mündliche Prüfung: am 16. September für die Lehrer, am 18. September für die Lehrerinnen.

4. Für das Oberprimärbrevet: schriftliche Prüfung: am 11., 12., und 13. September; mündliche Prüfung: am 19. September.

Art. 4. Die Rezipienden sollen ihre Meldungen vor dem 24. Juli an die Regierung einreichen. Ein Auszug aus der Geburtsurkunde, sowie ein vom Sanitätsinspektor des Ressorts ausgestelltes Zeugnis über physische Befähigung müssen dem Gesuch beigelegt sein.

Kandidaten für das Lehrbefähigungs-, Fortbildungs- und Oberprimärbrevet haben außerdem den Nachweis zu erbringen, daß sie während mindestens zwei Jahren eine Primärschule des Großherzogtums geleitet haben und seit mindestens zwei Jahren im Besitze des unmittelbar vorhergehenden Brevets sind.

Art. 5. Gegenwärtiger Beschluß soll im „*Mémorial*“ und im „*Schulbote*“ veröffentlicht, und ein Exemplar des „*Mémorial*“ einem jeden der wirklichen und der Ergänzungsmitglieder als Ernennungsurkunde zugestellt werden.

Luxembourg, den 13. Juni 1916.

Der General-Direktor des Innern
und des öffentlichen Unterrichts,
L. Moutrier.

Avis. — Examen d'admission à l'École normale.

L'examen d'admission à l'École normale aura lieu dans les locaux de l'établissement le mercredi, 2 août, et le jeudi, 3 août prochain, chaque fois à 8 heures du matin, d'après le programme publié au *Courrier des écoles* de l'année 1892, p. 152.

Les récipiendaires auront à adresser au directeur de l'École normale, avant le 25 juillet, leur demande accompagnée:

a) de leur acte de naissance, constatant qu'ils auront quinze ans révolus avant le 1^{er} novembre 1916 et qu'à cette date ils n'auront pas dépassé l'âge de vingt ans;

b) d'un certificat médical constatant que ni leur état de santé, ni des défauts corporels ne les rendent impropres à la profession d'instituteur;

c) d'un certificat justifiant qu'ils ont suivi régulièrement et avec succès un enseignement dont le programme répond en tous points aux prescriptions sur la matière.

La demande devra indiquer l'adresse des parents ou tuteur.

Luxembourg, le 13 juin 1916.

*Le Directeur général de l'intérieur
et de l'instruction publique,
L. MOUTRIER.*

Avis. — Jurys d'examen.

Le jury d'examen pour le droit, convoqué en session extraordinaire du 24 juin au 1^{er} juillet prochain, conformément à l'avis publié au n^o 42 du *Mémorial* de l'année courante, procédera également à l'examen de MM. Constant de *Muyser* de Wiltz, Paul *Sivring* de Luxembourg et Alphonse *Weicker* de Sandweiler, récipiendaires pour la seconde épreuve du doctorat en droit.

L'examen écrit aura lieu en même temps que celui des autres récipiendaires, le 24 juin, de

Bekanntmachung. — Aufnahmeprüfung für die Normalschule.

Die Aufnahmeprüfung für die Normalschule findet in den Räumlichkeiten der Anstalt statt am Mittwoch, 2. und Donnerstag, 3. August k., jedesmal um 8 Uhr morgens, gemäß dem in „Schulbote“ von 1892, auf Seite 152 veröffentlichten Programm.

Die Kandidaten haben vor dem 25. Juli an den Direktor der Normalschule ihr Gesuch nebst folgenden Schriftstücken zu richten:

a) ihre Geburtsurkunde, woraus hervorgeht, daß sie am 1. November 1916 das Alter von 15 Jahren erreicht, jedoch 20 Jahre nicht überschritten haben;

b) ein ärztliches Zeugnis, wodurch bestätigt wird, daß weder ihr Gesundheitszustand, noch etwaige körperliche Gebrechen sie zum Lehrberuf untauglich machen;

c) die Bescheinigung, daß sie regelmäßig und mit Erfolg an einem Unterricht teilgenommen haben, dessen Programm in jeder Hinsicht den gesetzlichen Bestimmungen entspricht.

Im Gesuch muß die Adresse der Eltern oder des Vormundes angegeben sein.

Luxembourg, den 13. Juni 1916.

Der General-Direktor des Innern
und des öffentlichen Unterrichts,
L. MOUTRIER.

Bekanntmachung. — Prüfungsjury.

Die Prüfungsjury für das Rechtsstudium wird in seiner in Nr. 42 des „Memorials“ vom 15. Jahre angekündigten außerordentlichen Session vom 24. Juni auf den 1. Juli k. ebenfalls die Prüfung der H. H. Constant de *Muyser* aus Wilf, Paul *Sivring* aus Luxemburg und Alph. *Weicker* aus Sandweiler, Rezipienden für die zweite Doktoratsprüfung der Rechte vornehmen.

Die schriftliche Prüfung findet am 24. Juni, von 9 Uhr morgens bis Mittag, und von 3 bis

9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de l'après-midi.

Les épreuves orales de ces récipiendaires sont fixées comme suit: pour M. de Muyscr, au lundi, 3 juillet, pour M. Sivering, au jeudi, 6 juillet, et pour M. Weicker, au samedi, 8 juillet, chaque fois à 3 heures de relevée.

Luxembourg, le 15 juin 1916.

*Le Directeur général de l'intérieur
et de l'instruction publique,
L. MOUTRIER.*

Circulaire du 15 juin 1916, relative à l'organisation des écoles primaires pour l'année scolaire 1916-1917.

Conformément à l'art. 20 de la loi du 10 août 1912, les administrations communales auront à procéder, sous peu, à l'organisation de leurs écoles primaires pour l'année scolaire 1916-1917. Comme le succès de l'enseignement primaire dépend en grande partie d'une bonne organisation de l'école, les conseils communaux mettront tous leurs soins à dresser ce travail organique. A cette occasion, je crois devoir relever différents points auxquels les administrations communales voudront prêter une attention particulière.

Dans quelques communes, le cas s'est présenté que les dispenses de fréquenter l'école, accordées à des enfants âgés de onze ans accomplis, pour leur permettre d'assister leurs parents ou tuteurs, ont été mises à exécution immédiatement après la délibération afférente du conseil communal. Cette manière d'agir est contraire aux dispositions de l'art. 8 de la loi scolaire, qui prévoit que le Gouvernement peut octroyer cette dispense, sur la demande du conseil communal, l'inspecteur entendu; la dispense ne peut donc prendre cours qu'à partir de l'approbation de la délibération du conseil communal par l'autorité supérieure.

6 Uhr nachmittags, gleichzeitig mit derjenigen der übrigen Rezipienden, statt.

Die mündlichen Prüfungen sind anberaumt wie folgt: für Hrn. de Muyscr, auf Montag, den 3. Juli; für Hrn. Sivering, auf Donnerstag, den 6. Juli; für Hrn. Weicker, auf Samstag, den 8. Juli, jedesmal um 3 Uhr nachmittags.

Luxemburg, den 15. Juni 1916.

Der General-Direktor des Innern
und des öffentlichen Unterrichts,
G. Montrier.

Mündschreiben vom 15. Juni 1916, die Organisation der Primärschulen für das Schuljahr 1916/1917 betreffend.

Gemäß Art. 20 des Gesetzes vom 10. August 1912 werden die Gemeindeverwaltungen binnen kurzem über die Organisation ihrer Primärschulen für das Schuljahr 1916/1917 zu beraten haben. Da die Erfolge des Unterrichtes zum großen Teil von einer geeigneten Einrichtung des Schulwesens abhängig sind, sind die Gemeinderäte gehalten, die organische Beratung mit der größten Sorgfalt vorzunehmen. Bei dieser Gelegenheit will ich einige Punkte hervorheben, denen die Gemeindeverwaltungen ihr besonderes Augenmerk schenken müßen.

In verschiedenen Gemeinden ist es vorgekommen, daß Schuldispense, die elfjährigen Kindern wegen Mithilfe der Eltern oder Vormünder gewährt wurden, sofort nach der diesbezüglichen Beratung des Gemeinderates in Kraft getreten sind. Ein solches Verfahren verstößt gegen Art. 8 des Schulgesetzes, welcher verfügt, daß diese Dispensen von der Regierung, auf Antrag des Gemeinderates und nach Anhörung des Schulinspektors zu bewilligen sind. Diese Dispensen können somit erst nach der Genehmigung der Beratung des Gemeinderates durch die Oberbehörde in Ausführung gebracht werden.

Aux termes de l'art. 18 de la loi scolaire, l'enfant, avant d'être admis à l'école, doit justifier qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole; cette justification est de rigueur, tant pour l'admission aux écoles gardiennes qu'aux écoles primaires et aux cours postsecondaires. La loi défend, sous des peines sévères, d'envoyer ou d'admettre à l'école des enfants pour lesquels le certificat de vaccination n'est pas produit. Au début de l'année scolaire passée, les autorités scolaires ont parfois été obligées de réclamer ces certificats pour des enfants déjà admis. A l'avenir, les administrations communales ne manqueront plus de transmettre les dates de vaccination au personnel enseignant dès le commencement de l'année scolaire.

Bien que, en vertu de l'art. 101 de la loi, la fréquentation des cours postsecondaires ne soit obligatoire qu'à partir de l'année scolaire 1917-1918, j'engage vivement toutes les administrations communales d'introduire l'obligation dès l'année prochaine et de tenir la main à ce que toutes les dispositions relatives à l'organisation d'une institution si éminemment utile soient rigoureusement observées.

Dans quelques communes, les cours postsecondaires ne satisfont pas aux dispositions de l'art. 62 de la loi scolaire, vu qu'ils n'y atteignent pas le nombre minimum de leçons annuelles et ne durent pas non plus cinq mois, par suite du manque d'élèves pendant le mois de mars. Je rends les administrations communales attentives à la circonstance que, dans le montant des subsides accordés par l'État, il sera tenu compte, conformément à l'art. 79 de la loi scolaire, du nombre de leçons faites par année scolaire. En ce qui concerne les cours postsecondaires pour jeunes filles, il sera nécessaire de les organiser de manière que les heures de classe de l'école primaire, dirigée par la même institutrice, ne subissent aucune réduction de ce chef.

Art. 18 des Schulgesetzes verlangt von jedem Kinde vor seiner Aufnahme in die Schule den Nachweis, daß es geimpft ist oder die Blattern gehabt hat; ohne diesen Nachweis darf kein Kind weder in den Kinderbewahrschulen, noch in den Primärschulen oder Fortbildungskursen Aufnahme finden. Das Gesetz verbietet bei strenger Strafe, Kinder ohne Impfschein in die Schule zu schicken, oder aufzunehmen. Zu Beginn des verflossenen Schuljahres mußten die Schulbehörden bisweilen den Impfschein für bereits aufgenommene Kinder einfordern. In Zukunft müssen die Gemeindeverwaltungen es nicht unterlassen, dem Lehrpersonal sämtliche Impfdaten gleich bei Beginn des Schuljahres zugehen zu lassen.

Obwohl der Besuch der Fortbildungskurse gemäß Art. 101 des Schulgesetzes erst mit dem Schuljahr 1917/1918 obligatorisch wird, so ersuche ich doch alle Gemeindeverwaltungen, diese Schulpflicht schon mit dem nächsten Schuljahr einzuführen und dafür Sorge zu tragen, daß sämtliche Bestimmungen über die Organisation dieser so nützlichen Einrichtung strengstens beobachtet werden.

In einigen Gemeinden entsprechen die Fortbildungskurse nicht den Bestimmungen des Art. 62 des Schulgesetzes, da die Kurse dort die Mindestzahl der jährlichen Unterrichtsstunden nicht erreichen und außerdem wegen Schülermangel im Monat März weniger als fünf Monate dauern. Ich mache die Gemeindeverwaltungen darauf aufmerksam, daß, Art. 79 des Schulgesetzes zufolge, die Zahl der im Laufe des Jahres erteilten Unterrichtsstunden bei der Berechnung des Staatssubsidies in die Wagschale fällt. Die Einrichtung der Mädchenfortbildungskurse muß in der Weise erfolgen, daß die Unterrichtszeit der Primärschule, die der Leitung derselben Lehrerin untersteht, keine Einbuße erleidet.

Un certain nombre de communes ne disposent pas encore du minimum de matériel d'enseignement exigé par le plan d'études. (*Courrier des écoles* 1914, p. 225-226). Dans l'intérêt de l'enseignement, les administrations communales que le fait concerne, n'hésiteront plus à allouer les crédits nécessaires, afin de compléter ce matériel pour l'année prochaine.

Contrairement à l'art. 99 de la loi scolaire, les bibliothèques scolaires n'existent pas encore ou ne sont pas suffisamment alimentées dans différentes communes, qui semblent ignorer que ces bibliothèques forment le complément indispensable de nos écoles primaires et cours post-scolaires. J'exhorte ces communes à voter les crédits nécessaires à la fondation ou à l'alimentation des bibliothèques scolaires et à les dépenser réellement dans ce but.

Il est regrettable que, malgré les recommandations réitérées de l'autorité supérieure, l'entretien de la propreté dans les maisons d'écoles et notamment dans les lieux d'aisances laisse toujours à désirer dans certaines communes. Inutile de répéter que cette situation déplorable est préjudiciable à la santé des enfants et contraire à la dignité de l'administration communale et de l'école. Il est de toute nécessité que les administrations communales intéressées mettent au plus vite un terme à cet état de choses. A cet effet, elles alloueront des indemnités convenables aux personnes chargées de nettoyer les écoles et leurs dépendances et contrôleront sévèrement l'exécution de cet important service.

Il est vrai que, dans les dix dernières années surtout, la situation s'est considérablement améliorée au point de vue de l'hygiène, grâce aux efforts incessants des autorités et des communes. Mais des exceptions et des abus existent

verschiedene Gemeinden verfügen noch nicht über das durch den Lehrplan vorgesehene, aller-
notwendigste Schulmaterial. (Schulbote, Jahr-
gang 1914, S. 225-226.) Im Interesse des
Unterrichts werden die Verwaltungen der be-
treffenden Gemeinden nicht weiter zögern, die
notwendigen Kredite zu bewilligen und ihre
Schulen für das nächste Jahr mit vollständigem
Schulmaterial auszurüsten.

Dem Art. 99 des Schulgesetzes zuwider fehlen
noch in gewissen Gemeinden die Schulbibliotheken,
oder sie sind doch nur ungenügend unterhalten.
Diese Gemeindeverwaltungen lassen sicherlich
außer acht, daß die Bibliotheken eine unentbehr-
liche Ergänzung zu den Primärschulen und den
Fortbildungskursen bilden. Ich fordere sie demnach
auf, die zur Gründung oder zur Unterhaltung
der Schulbibliotheken erforderlichen Summen
zu bewilligen und sie auch wirklich zu dem Zwecke
zu verausgaben.

Leider läßt, trotz wiederholter Mahnungen
seitens der Oberbehörde, die Keimlichkeit der
Schulgebäude und namentlich der Schulaborte
in gewissen Ortschaften immer noch zu wünschen
übrig. Es wird genügen darauf hinzuweisen,
daß dieser bedauerliche Zustand nachteilig auf
die Gesundheit der Kinder einwirkt und der
Würde der Gemeindeverwaltung sowohl als der
Schule keineswegs entspricht. Unbedingt not-
wendig ist es daß die betreffenden Gemeinde-
verwaltungen dem Mißstande möglichst rasch
ein Ende bereiten. Sie werden zu dem Zwecke
den mit der Reinhaltung der Schule und ihren
Dependenzien betrauten Personen angemessene
Entschädigungen bewilligen und die Ausführung
dieses äußerst wichtigen Dienstes gewissenhaft
überwachen.

Ich stelle mit Genugtuung fest, daß der Zu-
stand der Schulgebäude in gesundheitlicher Hin-
sicht besonders im Laufe der letzten zehn Jahren
bedeutende Verbesserungen erfahren hat, dank
den unermüdblichen Anstrengungen der Behörden

encore, et le Gouvernement est déterminé à y mettre fin radicalement.

Luxembourg, le 15 juin 1916.

*Le Directeur général de l'intérieur
et de l'instruction publique,*
L. MOUTRIER.

und der Gemeinden. Doch bestehen noch immer Ausnahmen und Mißbräuche, die gründlich zu beseitigen die Regierung willens ist.

Luxemburg, den 15. Juni 1916.

Der General-Direktor des Innern
und des öffentlichen Unterrichts,
L. Moutrier.

PUBLICATION NON OFFICIELLE.

Avis. - Expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant exploits des huissiers Dom. *Kremer* de Diekirch, Jos. *Pauly* de Luxembourg et J.-P. *Mersch* de Differdange, en date des 16 resp. 17 juin 1916 notifiés:

À la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Directeur général des travaux publics, M. Tony *Lefort*, demeurant à Luxembourg, élisant domicile à Diekirch, en l'étude de M^e Pierre *Pemmers*, avocat-avoué, y demeurant, qui est constitué et occupera pour le requérant;

Assignment a été donnée à:

A. 1^o *Émilie Cravat*, sans état, 2^o son époux *Jules Karlshausen*, pharmacien, demeurant ensemble à Arlon;

B. *Marguerite Dubrot*, rentière, demeurant à Metz, Goldkopfstrasse n^o 24, veuve de *Guillaume Pauly*, vivant représentant de commerce à Metz, elle prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses quatre enfants mineurs, issus de l'union avec son prédit mari, savoir: *Jean, Henri, Pierre et Paul les Pauly*;

C. 1^o *Marie, Catherine-Augusta Crocius*, ci-devant sans état à Remich, et 2^o son époux *Auguste Boni*, ci-devant artiste et commerçant à Venise, les deux actuellement sans état ni domicile ni résidence connus; 3^o *Ferdinand Crocius*, ci-devant professeur à Fribourg-en-Brisgau, actuellement sans état, ni domicile, ni résidence connus;

Paul Cravat, juge au tribunal d'arrondissement à Luxembourg, demeurant à Luxembourg; *Firmin Cravat*, ingénieur, demeurant à Pétange; *Pierre Pauly*, propriétaire, demeurant à Redange; *Auguste Pauly*, chef de mines, demeurant à Belvaux; *Sophie Gérard*, rentière, demeurant à Redange, veuve de *Alexandre Pauly*,

à comparaître, dans le délai fixé par l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est-à-dire le jeudi, 6 juillet 1916, à 9½ heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, au Palais de justice à Diekirch, pour:

Attendu qu'il a été déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, où les assignés peuvent en prendre communication: 1^o l'arrêté grand-ducal du 3 février 1914 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du chemin de fer vicinal d'Ellelbruck à Redange, sur le territoire de la commune de Redange; 2^o l'arrêté de M. le Directeur général des travaux publics du 7 février 1914, approuvant les plans et tableaux des emprises à faire sur le territoire de la commune de Redange, et ordonnant la cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à l'exécution des travaux prédésignés; 3^o le plan indicatif des travaux à effectuer et des parcelles à exproprier pour cause d'utilité publique, ensemble des pièces de l'instruction administrative qui a précédé les arrêtés précités;

Attendu qu'au nombre des parcelles à exproprier indiquées aux dits plans et arrêtés figurent les suivantes, appartenant aux assignés, et situées sur le territoire de la commune de Redange, à savoir: 1^o une parcelle de 16 a. 9 ca. à emprendre d'un pré, sis à Redange, inscrit au cadastre pour une contenance totale de 95 a. 20 ca., sub section D, n^o 73/1429 et formant le n^o 61 du plan parcellaire; 2^o une parcelle de 87 ca. à emprendre

dre d'un pré sis à Redange, inscrit au cadastre pour une contenance totale de 9 a., sub section D, n° 160 et formant le n° 80 du plan parcellaire;

Attendu que les requérants offrent aux assignés à titre d'indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique les sommes ci-après désignées :

1° sub 1 pour la parcelle de 16 a. 9 ca., à raison de 100 fr. Pare, la somme de 1609 fr., plus celle de 300 fr. à titre d'indemnité pour dépréciation. Total de l'offre : 1909 fr.;

2° sub 2 pour la parcelle de 87 ca., à raison de 225 fr. Pare, la somme de 195 fr. 75, plus celle de 1100 fr. à titre d'indemnité pour perte de la haie et de la remise en bois. Total de l'offre : 1295 fr. 75.

Attendu que les assignés refusent les offres faites; que dans ces circonstances les requérants se voient forcés de les attraire en justice pour y procéder conformément à la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au règlement des indemnités dues en suite de l'expropriation;

Attendu que les travaux à exécuter pour l'établissement du chemin de fer vicinal d'Ettebruck à Redange sont des plus urgents, que les requérants demandent la mise en possession des terrains à entreprendre sous l'offre de consigner par eux les sommes ci-dessus offertes, ou toutes autres sommes à arbitrer par le tribunal;

En conséquence voir dire que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation des parcelles de terrain ci-dessus décrites ont été remplies, voir donner acte aux requérants qu'ils offrent aux assignés pour indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles en question les sommes ci-dessus indiquées;

En cas de refus d'accepter ces offres, voir procéder conformément à la loi du 17 décembre 1859 au règlement des indemnités auxquelles les assignés auront droit; voir ordonner la mise en possession des parties requérantes, à charge par elles de consigner préalablement les sommes ci-dessus offertes, ou toutes autres sommes à fixer par le tribunal; s'entendre condamner aux dépens.

Les sieurs Jules Karlshausen et Auguste Boni, s'entendent condamner en outre à autoriser leurs épouses respectives à ester en justice, sinon voir suppléer d'office à cette autorisation par le tribunal.

Pour extraits conformes: D. Kremer, Jos. Pauly, J.-P. Mersch.

Oeuvre de l'Action Populaire chrétienne.

(Société anonyme constituée par actes reçus par le notaire Welbes de Luxembourg aux dates des 11 octobre 1905 et 26 avril 1906, ayant son siège social à Luxembourg.)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale des actionnaires aura lieu au siège de la société à Luxembourg, le *jeudi, 20 juillet* 1916, à 3 heures de l'après-midi.

Ordre du jour :

- 1° Présentation du bilan de l'exercice écoulé et du compte profits et pertes;
- 2° Élection d'un administrateur et de deux commissaires de surveillance;
- 3° Divers.

Les actionnaires désirant assister à l'assemblée devront faire connaître les numéros de leurs actions cinq jours au moins avant l'assemblée.

Luxembourg, le 16 juin 1916.

Le Conseil d'administration.

